



Québec, le 25 juin 2025



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2025-06-09-001

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 5 juin dernier, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), concernant le gel d'embauche, ajustement des niveaux d'effectif 2025-2026 et demandes d'exemptions.

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

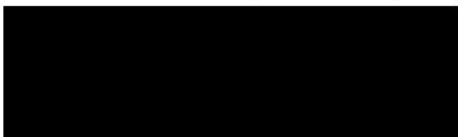
Aussi, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, vous trouverez le détail des documents aux liens fournis en annexe de cette lettre.

De plus, certains documents sont visés par l'article 33 de la Loi sur l'accès et ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils concernent les délibérations du Conseil exécutif.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de cette décision. Vous trouverez ci-joint les dispositions de la Loi sur l'accès mentionnées dans la présente.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Sabrina Marino
Secrétaire générale
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection
des renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

Article 13

Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Article 33

Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

- 1° les communications du Conseil exécutif à l'un de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;
- 2° les communications d'un membre du Conseil exécutif à un autre membre de ce conseil, à moins que l'auteur n'en décide autrement;
- 3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;
- 4° les recommandations d'un membre du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;
- 5° les analyses effectuées au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ministre, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé dans l'article 36;
- 6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;
- 7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;
- 8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a

obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 59

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Détails de la décision 2025-06-09-001

Document demandé	Décision	Justification / Commentaire
Les directives, communications officielles ou décisions internes relatives au gel d'embauche effectif à partir du 1 ^{er} novembre 2024 décrété par le Conseil du trésor.	Transmission	Ces documents ont déjà fait l'objet d'une demande et ont été diffusés conformément au Règlement sur la diffusion de l'information. Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, les documents peuvent être consultés sur la page Web du Ministère.
Les directives, communications officielles ou décisions internes relatives à l'ajustement des niveaux d'effectif pour l'année 2025-2026, à la suite de la décision du Conseil du trésor du 27 mai 2025.	Aucun document	
Les cibles d'équivalents temps complet (ETC) fixées pour votre ministère pour l'année 2025-2026, incluant les comparatifs avec les années précédentes.	Refus	Ces documents sont visés par l'article 33 de la Loi sur l'accès. Vous pouvez consulter la section 4.1 Gestion des effectifs de nos rapports annuels de gestion.
Les demandes d'exemptions au gel de recrutement soumises par votre ministère depuis le 1^{er} novembre dernier incluant : • Le nombre de demandes déposées ; • Les motifs invoqués ; • Les décisions rendues (acceptées ou refusées) ; • L'autorité ayant approuvé ou refusé ces demandes (sous-ministre, SCT, etc.).	Transmission avec masquage	Certains documents ont déjà fait l'objet d'une demande et ont été diffusés conformément au Règlement sur la diffusion de l'information. Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, les documents peuvent être consultés sur la page Web du Ministère. D'autres documents visés par cette demande sont compris au fichier DOC1_2025-06-09-001. Les renseignements personnels ont été masqués en vertu des articles 53-54-59 de la Loi sur l'accès.
Les mesures envisagées ou mises en œuvre pour atteindre les cibles d'effectif fixées, incluant les stratégies de dotation, de réorganisation ou de réduction de personnel.	Aucun document	



PAR COURRIEL

Québec, le 25 février 2025

Monsieur Bernard Verret
Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6
bernard.verret@minrap.quev.qc.ca

Objet : Demande d'exemption au gel de recrutement
N/Dossier : 2024-0731-132

Cher collègue,

Le 21 janvier dernier, vous me transmettiez une demande d'exemption au gel de recrutement ayant débuté le 1^{er} novembre 2024.

Après analyse, je vous informe qu'une exemption des mesures prévues au gel de recrutement est autorisée pour votre demande, à l'exception des emplois :

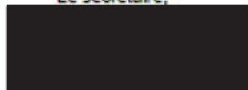
- prévisionnels d'inspecteur en agroalimentaire et en santé animale, de médecine vétérinaire et de médecine vétérinaire en santé et bien-être animal, pour lesquels je vous invite à me transmettre une demande plus précise si vous jugez que des besoins en recrutement sont nécessaires pour assurer la continuité de vos opérations;
- de technicien en administration occasionnel et d'agent de soutien administratif pour la Direction régionale des Îles-de-la-Madeleine. L'information disponible ne permet pas d'appuyer favorablement une telle autorisation.

En ce qui concerne les recrutements visés par cette autorisation, ils ne doivent entraîner aucun dépassement de la cible d'heures rémunérées octroyée et être effectués en respect des budgets alloués à votre organisation.

Notons également que l'affectation, la mutation et la promotion ne sont pas visées par le gel et devraient être privilégiées avant de recourir au recrutement pour les emplois réguliers.

Je vous prie de recevoir, cher collègue, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,



Patrick Dubé

DEMANDE D'EXEMPTION AU GEL DE RECRUTEMENT DÉBUTANT LE 1^{ER} NOVEMBRE 2024

MINISTÈRE OU ORGANISME : MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

1) CONTEXTE JUSTIFIANT LA DEMANDE D'EXEMPTION

La présente demande vise à autoriser l'affichage au recrutement des besoins d'inspecteurs en agroalimentaire et santé animale et de médecins vétérinaires. Ces emplois ont un lien direct avec la mission du ministère en jouant un rôle important dans la protection de la santé publique ainsi que de la sécurité publique et animale. Le MAPAQ a un rôle essentiel à jouer afin de protéger le public et d'offrir le soutien nécessaire aux entreprises du secteur agricole et des pêches afin d'accroître l'économie québécoise. Dans l'objectif d'éviter les conséquences potentielles suivantes : bris de service en inspection, retard dans les interventions et risque sur la santé humaine et animale et diminution de la capacité de surveillance (ce qui engendre un risque important pour la santé publique de la population québécoise), des besoins particuliers de recrutement ont été identifiés.

2) SYNTHÈSE DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Titre de l'emploi	Corps d'emplois	Nombre d'emplois réguliers	Nombre d'emplois occasionnels		Date d'embauche visée	Motifs ou précisions par rapport à l'emploi/aux emplois
			Renouvellement et prolongation	Nouvelle embauche		
INSPECTRICE OU INSPECTEUR EN AGROALIMENTAIRE ET SANTÉ ANIMALE, CLASSE NOMINALE	230.30	8 (RÉGULIER OU OCCASIONNEL)			POUR L'ANNÉE 2025-2026	LE MAPAQ A POUR MISSION DE CONTRIBUER À LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET À L'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL EN EXERÇANT UNE SURVEILLANCE DE TOUTE LA CHAÎNE BIOALIMENTAIRE. IL A UN RÔLE ESSENTIEL AUPRÈS DE L'ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE AINSI QUE DANS L'ÉCONOMIE. LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSPECTION (DGI) DU MAPAQ A POUR MISSION D'APPLIQUER LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE SALUBRITÉ ALIMENTAIRE, DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE ANIMAL PARTOUT AU QUÉBEC. LE SERVICE D'INSPECTION DU MAPAQ DOIT ASSURER L'INSPECTION EN PERMANENCE DANS 24 ABATTOIRS ET INTERVENIR LORS DE TOXI-INFECTIONS, DE RAPPELS OU DE PLAINTES (ALIMENTAIRES (RESTAURANTS, COMMERCE ET TRANSFORMATEURS) ET EN BIEN-ÊTRE ANIMAL). LE TAUX DE ROULEMENT EST ÉLEVÉ AU SEIN DE L'EFFECTIF INSPECTEUR (15 %), CE QUI MET À RISQUE LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET ANIMALE. ENVIRON 95 % DE LA DOTATION DES EMPLOIS D'INSPECTEURS EST RÉALISÉE PAR VOIE DE RECRUTEMENT. ACTUELLEMENT, LA DGI ACCUSE UN RETARD IMPORTANT DANS SES INTERVENTIONS (INSPECTIONS RÉGULIÈRES ET SUIVI DE MAÎTRISE). L'AUTORISATION DE POURVOIR CES EMPLOIS PERMETTRA DE RATTRAPER LES RETARDS ET DE RÉALISER LA MISSION DE PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE (SERVICE DIRECT À LA POPULATION). IL EST DEMANDÉ D'AUTORISER L'EMBAUCHE AU RECRUTEMENT DE 8 EMPLOIS RÉGULIERS OU OCCASIONNELS AFIN DE PALIER AUX EMPLOIS LAISSÉS VACANTS PAR UN DÉPART VOLONTAIRE OU EN INVALIDITÉ.
MÉDECIN VÉTÉRINAIRE	121.00	2 (RÉGULIER OU OCCASIONNEL)			POUR LES 6 PREMIERS MOIS DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025-2026	LE MAPAQ A POUR MISSION DE CONTRIBUER À LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET À L'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL EN EXERÇANT UNE SURVEILLANCE DE TOUTE LA CHAÎNE BIOALIMENTAIRE. AFIN D'ACCOMPLIR SA MISSION, LE MAPAQ COMPTE SUR L'EXPERTISE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES. LE TAUX DE DÉPART EST ÉLEVÉ AU SEIN DE L'EFFECTIF VÉTÉRINAIRE (8 %), CE QUI MET À RISQUE LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET ANIMALE. UN MANQUE D'EFFECTIF VÉTÉRINAIRE POURRAIT :

						• COMPROMETTRE LA CAPACITÉ DU MAPAQ À LIVRER UN SERVICE OBLIGATOIRE (BRIS DE SERVICE) POUR LES EXPLOITANTS (INSPECTION PERMANENTE); • DIMINUER LA CAPACITÉ DE SURVEILLER, DE DÉTECTER ET D’INTERVENIR LORS DE SITUATIONS QUI PEUVENT AFFECTER LA SANTÉ OU LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX OU QUI ONT UN IMPACT POTENTIEL SUR LA SANTÉ PUBLIQUE; • ENTRAÎNER DES RÉPERCUSSIONS ÉCONOMIQUES IMPORTANTES SUR LES PRODUCTEURS, LE SECTEUR AGRICOLE ET LES COMMUNAUTÉS RURALES EN CAS D’INTRODUCTION D’UNE MALADIE ANIMALE EXOTIQUE (MAE). IL EST DEMANDÉ D’AUTORISER L’EMBAUCHE AU RECRUTEMENT D’AU MOINS DEUX EMPLOIS (RÉGULIERS OU OCCASIONNELS) DE MÉDECIN VÉTÉRINAIRE SUSCEPTIBLES DE DEVENIR VACANTS AU COURS DES 6 PREMIERS MOIS DE L’ANNÉE FINANCIÈRE 2025-2026 AFIN DE DIMINUER LES DÉLAIS ET AINSI ALLÉGER LES RÉPERCUSSIONS QUE PEUVENT ENTRAÎNER UN MANQUE D’EFFECTIF VÉTÉRINAIRE DÙ AU DÉPART IMPRÉVU D’EMPLOYÉS (DÉPART VOLONTAIRE OU INVALIDITÉ). DANS LE CONTEXTE DE RARETÉ DE LA MAIN-D’ŒUVRE VÉTÉRINAIRE, RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ À BRÈVE ÉCHÉANCE EN CAS DE DÉPART PERMETTRAIT AU MAPAQ DE REMPLIR SA MISSION DE PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET BIEN-ÊTRE ANIMAL AVEC PLUS D’AGILITÉ.
--	--	--	--	--	--	---

AUTORISATION ET APPROBATION DU SOUS-MINISTRE OU DU DIRIGEANT D’ORGANISME

SIGNATURE :

NOM ET TITRE : BERNARD VERRET, AGR. SOUS-MINISTRE

DATE

NOM DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA DEMANDE

NOM :	KARINE BOURQUE
TÉLÉPHONE :	418-576-3843
COURRIEL :	KARINE.BOURQUE@MAPAQ.GOUV.QC.CA

Joindre à votre envoi toute documentation pertinente à l’analyse de votre demande.
Transmettre votre demande à l'adresse exemption.gel@sct.gouv.qc.ca à l’attention de M. Patrick Dubé, en indiquant dans l'objet le nom de votre organisation suivi des lettres « FP ».

PAR COURRIEL

Québec, le 25 avril 2025

Monsieur Bernard Verret
Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 4X6
bernard.verret@mapaq.gouv.qc.ca

Objet : Demande d'exemption au gel de recrutement
N/Dossier : 2024-0731-236

Cher collègue,

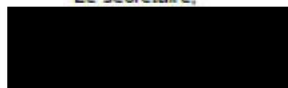
Le 11 mars dernier, vous me transmettiez une demande d'exemption au gel de recrutement ayant débuté le 1^{er} novembre 2024 pour votre organisation.

Après analyse, je vous informe qu'une exemption des mesures prévues au gel de recrutement est autorisée pour votre demande telle que formulée. À cet effet, les recrutements visés par cette autorisation ne doivent entraîner aucun dépassement de la cible d'heures rémunérées octroyée et être effectués en respect des budgets alloués à votre organisation.

Rappelons également que l'affectation, la mutation et la promotion ne sont pas visées par le gel et devraient être privilégiées au recrutement si votre demande concerne des emplois réguliers.

Je vous prie de recevoir, cher collègue, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,



Patrick Dubé

DEMANDE D'EXEMPTION AU GEL DE RECRUTEMENT DÉBUTANT LE 1^{ER} NOVEMBRE 2024

MINISTÈRE OU ORGANISME : MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

1) CONTEXTE JUSTIFIANT LA DEMANDE D'EXEMPTION

La présente demande vise à autoriser l'embauche au recrutement des besoins agronomes, de professionnels en inspection, développement régional et du secteur agroalimentaire, gestion de programme ainsi qu'administrateur de bases de données. Ces emplois ont un lien direct avec la mission du ministère en jouant un rôle important dans la protection de la santé publique, de la sécurité publique et animale ainsi qu'au niveau des programmes d'aide financière à la clientèle. Le MAPAQ a un rôle essentiel à jouer afin de protéger le public et d'offrir le soutien nécessaire aux entreprises du secteur agricole et des pêches afin d'accroître l'économie québécoise. Dans l'objectif d'éviter les conséquences potentielles suivantes : bris de service, diminution de la capacité de surveillance (ce qui engendre un risque important pour la santé publique de la population québécoise) et retard dans l'administration des programmes d'aide financière, des besoins particuliers de recrutement ont été identifiés.

2) SYNTHÈSE DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Titre de l'emploi	Corps d'emplois	Nombre d'emplois réguliers	Nombre d'emplois occasionnels		Date d'embauche visée	Motifs ou précisions par rapport à l'emploi/aux emplois
			Renouvellement et prolongation	Nouvelle embauche		
CONSEILLER EN DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGROALIMENTAIRE	105	1 (VIA UN PROCESSUS DE SÉLECTION PARTICULIER)			MAI 2025	CETTE DEMANDE VISE À COMBLER L'EMPLOI RÉGULIER DE CONSEILLER EN DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGROALIMENTAIRE AUX ÎLES-DE-LA-MADELEINE LAISSÉ VACANT À LA SUITE D'UN DÉPART À LA RETRAITE EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2024. CONSIDÉRANT QU'IL S'AGIT DE L'UNIQUE RESSOURCE EN SOUTIEN AU SECTEUR AGROALIMENTAIRE AU CENTRE DE SERVICES DE CAP-AUX-MEULES, CET EMPLOI EST DES PLUS ESSENTIELS À L'OFFRE DU SERVICE DU MINISTÈRE ET À L'ATTEINTE DE SES OBJECTIFS. ACTUELLEMENT, IL N'Y A PERSONNE AUX ÎLES-DE-LA MADELEINE POUR OFFRIR DU SERVICE À CETTE CLIENTÈLE FORMÉE PRINCIPALEMENT D'AGRICULTEURS ET DE MUNICIPALITÉS. PAR CONSÉQUENT, CETTE CLIENTÈLE EST EN RUPTURE DE SERVICES. AUCUN BASSIN N'EST DISPONIBLE AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR POURVOIR CET EMPLOI DANS CETTE RÉGION ÉLOIGNÉE. À NOTER QUE LE DÉCRET 354-2016, 4 MAI 2016, RECONNAÎT LE STATUT PARTICULIER LIÉ AU CARACTÈRE INSULAIRE ET LES CONTRAINTES STRUCTURELLES DE L'AGGLOMÉRATION DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE ET ORDONNE À CHAQUE MINISTÈRE DE MODULER SES INTERVENTIONS AFIN DE TENIR COMPTE DES ENJEUX ET DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES DE L'AGGLOMÉRATION DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE AINSI QUE DE SON CARACTÈRE UNIQUE EN RAISON DE SON INSULARITÉ ET DE SON ISOLEMENT LIÉ À SA POSITION GÉOGRAPHIQUE AU CENTRE DU GOLFE DU SAINT-LAURENT. LE MAINTIEN DE LA CAPACITÉ DU MINISTÈRE À MAINTENIR SON OFFRE DE SERVICE SUR LE TERRITOIRE EST UNE CONDITION ESSENTIELLE AU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGROALIMENTAIRE.
INSPECTEUR - AGENT DE DÉVELOPPEMENT ET D'APPLICATION DES MESURES LÉGISLATIVES ET DE BIOSÉCURITÉ EN PHYTOPROTECTION	105		1 (prolongation jusqu'au 15 mai 2027)		17 MAI 2025	À LA SUITE DU DÉPART D'UNE RESSOURCE PERMANENTE LE 27 NOVEMBRE 2024, CETTE DEMANDE VISE À PROLONGER LE CONTRAT OCCASIONNEL D'UNE RESSOURCE CLÉ EN INSPECTION, ET EN APPLICATION DES MESURES LÉGISLATIVES ET DE BIOSÉCURITÉ EN PHYTOPROTECTION. ELLE EST ESSENTIELLE POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DES OBLIGATIONS DU MAPAQ DÉCOULANT DE LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES CULTURES AINSI QUE DU RESPECT DU RÈGLEMENT SUR LA CULTURE DE POMMES DE TERRE DANS LES ZONES DE CULTURE PROTÉGÉES AU

						SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN. À DÉFAUT DE PROLONGER SON CONTRAT OCCASIONNEL, IL Y AURA UNE PERTE DE LA CAPACITÉ D’INTERVENTION PAR LE MINISTÈRE POUR ÉVITER LA PROPAGATION D’ORGANISMES NUISIBLES À POTENTIEL ÉPIDÉMIQUE, TEL QUE POUR LIMITER LA PROPAGATION DE LA BRÛLURE BACTÉRIENNE, UNE MALADIE TRÈS IMPORTANTE DANS LA PRODUCTION POMICOLE AU QUÉBEC. CES ORGANISMES NUISIBLES PEUVENT OCCASIONNER DES PERTES CULTURALES AINSI QUE DES PERTES ÉCONOMIQUES POUR LES ENTREPRISES AGRICOLES. LES PERTES ÉCONOMIQUES POURRAIENT AMENER UNE HAUSSE DU RECOURS AUX PROGRAMMES DE SÉCURITÉ DU REVENU PAR LES ENTREPRISES AGRICOLES.
COORDONNATRICE DE PROGRAMMES	105		1 (prolongation jusqu'au 30 mai 2027)		1 ^{ER} JUIN 2025	CETTE DEMANDE VISE À PROLONGER LE CONTRAT OCCASIONNEL DE LA COORDONNATRICE DE PROGRAMMES QUI JOUE UN RÔLE CLÉ DANS LE TRAITEMENT ET L'ANALYSE DES DEMANDES D’AIDE FINANCIÈRE, ASSURANT AINSI QUE LES CLIENTS REÇOIVENT LES AIDES FINANCIÈRES DE MANIÈRE RAPIDE ET EFFICACE. POUR RESPECTER L’ENGAGEMENT DE LA DÉCLARATION DE SERVICES AU CITOYEN DE 20 JOURS, IL EST ESSENTIEL QU'UNE PERSONNE ORGANISE LE TRAITEMENT DES DEMANDES REÇUES EN AMONT. EN OUTRE, LES VALIDATIONS, CAS COMPLEXES ET APPROBATIONS DOIVENT ÊTRE GÉRÉS PAR LA COORDONNATRICE DE PROGRAMMES AFIN DE GARANTIR UNE UNIFORMITÉ ET UN TRAITEMENT ÉQUITABLE DE CHAQUE DOSSIER. CE POSTE COORDONNE LE SUIVI DES DEMANDES D’AIDES FINANCIÈRES DE PLUS DE 1130 CLIENTS DANS LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS DE RELÈVE AGRICOLE ET EN DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL. EN OUTRE, ELLE CONTRIBUE À UN EFFORT COLLECTIF QUI A, JUSQU’À MAINTENANT, PERMIS DE RÉDUIRE DE 60 À 43 JOURS LE DÉLAI DE TRAITEMENT DES AIDES FINANCIÈRES DANS L’INITIATIVE MINISTÉRIELLE « RELÈVE AGRICOLE ET ENTREPRENARIAT ». L’ABSENCE D’UNE COORDONNATRICE AURA DONC UN IMPACT DIRECT SUR LES DÉLAIS DE TRAITEMENT DES AIDES FINANCIÈRES. AVEC UN BUDGET DE PROJETS EXCÉDANT 9 MILLIONS, L'ABSENCE D'UNE COORDONNATRICE CHARGÉE DE SOUTENIR ET D'ORGANISER LE DÉROULEMENT DU PROGRAMME POURRAIT COMPROMETTRE D’IMPORTANTES INVESTISSEMENTS. CELA INFLUENCERAIT LE ROULEMENT DES PROJETS ET ENTRAÎNERAIT DES RÉPERCUSSIONS CONSIDÉRABLES SUR LA CLIENTÈLE EN TERMES DE DÉLAI, D’ÉQUITÉ ET POTENTIELLEMENT DE DISTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE.
AGENT DE DÉVELOPPEMENT ET D'APPLICATION DES MESURES LÉGISLATIVES DE BIOSÉCURITÉ EN PHYTOPROTECTION	105		1 (prolongation jusqu'au 1 ^{er} juillet 2027)		2 JUILLET 2025	CETTE DEMANDE VISE À PROLONGER UN CONTRAT OCCASIONNEL D’AGENT DE DÉVELOPPEMENT ET D'APPLICATION DES MESURES LÉGISLATIVES DE BIOSÉCURITÉ EN PHYTOPROTECTION. L’EMPLOI EST NÉCESSAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ALLÈGEMENTS ADMINISTRATIFS DÉCOULANT DU PROJET DE LOI 86 – LOI VISANT À ASSURER LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE AGRICOLE ET SA VITALITÉ. LA PROLONGATION PERMETTRA DE RÉALISER LES ALLÈGEMENTS RÉGLEMENTAIRES AU BÉNÉFICE DES CLIENTÈLES DEMANDERESSES D’AUTORISATION EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (LPTAA). LA CLIENTÈLE QUI DÉPOSE DES DEMANDES D’AUTORISATION EN VERTU DE LA LPTAA PEUT ÊTRE DES MINISTÈRES OU DES ORGANISATIONS (HYDRO-QUÉBEC, TRANSPORT, ETC.), DES CITOYENS, DES ENTREPRISES, DES MUNICIPALITÉS ET DES MRC, POUR UN TOTAL D’ENVIRON 100 DEMANDEURS PAR ANNÉE. EN OUTRE, LE POSTE PERMET DE CONTRIBUER DIRECTEMENT AUX ENGAGEMENTS DU MAPAQ DANS L’ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS ÉNERGÉTIQUES ET DES PROJETS DE TRANSPORT DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. AINSI, L’ABSENCE DE CETTE RESSOURCE IMPACTERA LA

						CAPACITÉ DU MAPAQ À RÉALISER LES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES NÉCESSAIRES POUR METTRE EN ŒUVRE LES ALLÈGEMENTS CONVENUS. CONCRÈTEMENT, CELA POURRAIT SIGNIFIER DES DÉLAIS PLUS LONGS POUR LES CLIENTÈLES, NOTAMMENT POUR D’IMPORTANTS PROJETS PRIORITAIRES POUR LE GOUVERNEMENT (EX. : PROJETS ÉNERGÉTIQUES).
CONSEILLÈRE EN DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL	105		1 (prolongation jusqu'au 25 juillet 2027)		26 JUILLET 2025	CETTE DEMANDE VISE À PROLONGER LE CONTRAT OCCASIONNEL D’UNE CONSEILLÈRE EN DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL. L’EMPLOI EST NÉCESSAIRE AU TRAITEMENT DES DEMANDE D’AIDES FINANCIÈRES. COMME IL S’AGIT D’UN EMPLOI UNIQUE ET QUI PERMET LE TRAITEMENT DE DEMANDES COMPLEXES (EXPERTISE PARTICULIÈRE), L’ABSENCE D’UNE RESSOURCE AURA DES IMPACTS DIRECTS SUR LES CLIENTÈLES CONCERNÉES (ENTREPRISES, MRC, MUNICIPALITÉS, PARTENAIRES DU SECTEUR). DES AIDES FINANCIÈRES D’UN MONTANT ANNUEL DE 10 M \$ SONT TRAITÉES PAR CETTE RESSOURCE, POUR UN TOTAL D’ENVIRON 400 BÉNÉFICIAIRES. LES TÂCHES SONT ACTUELLEMENT RÉALISÉES PAR UNE PERSONNE OCCASIONNELLE, CAR LA PERSONNE QUI OCCUPAIT CET EMPLOI EST AFFECTÉE DE FAÇON INTÉRIMAIRE À DES FONCTIONS DE CADRE (DÉSIGNATION TEMPORAIRE). L’EMPLOI NÉCESSITE CEPENDANT DES CONNAISSANCES PARTICULIÈRES DU DOMAINE D’ACTIVITÉ, D’OÙ LES DIFFICULTÉS DE COMBLER CETTE EXPERTISE.
AGRONOME	106		1 (prolongation jusqu'au 24 août 2027)		25 AOÛT 2025	CETTE DEMANDE VISE À PROLONGER UN CONTRAT OCCASIONNEL D’AGRONOME AU BAS-SAINT-LAURENT. CET EMPLOI EST ESSENTIEL AFIN DE RESPECTER L’OFFRE DE SERVICES AUPRÈS DE LA CLIENTÈLE EN RÉGION, PLUS PARTICULIÈREMENT POUR LE MAINTIEN DU SERVICE AUPRÈS DE LA RELÈVE AGRICOLE (POTENTIEL DE 525 ASPIRANTS PRODUCTEURS ET ENTREPRISES 0-5 ANS RÉPERTORIÉS DANS LA RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT). LA PROLONGATION DE CE CONTRAT PERMETTRA D’ÉVITER UN BRIS DE SERVICE DANS CETTE RÉGION OCCASIONNÉ PAR L’ABSENCE À LONG TERME DE DEUX RESSOURCES DANS LA MÊME DIRECTION.
AGRONOME	106	1			MAI 2025	CETTE DEMANDE VISE À OFFRIR UN EMPLOI RÉGULIER À UN EMPLOYÉ OCCUPANT ACTUELLEMENT UN EMPLOI OCCASIONNEL D’AGRONOME EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE. LA RESSOURCE SUPPORTE AUSSI L’OUTAOUAIS QUI NE COMPTE QU’UN AGRONOME QUI INTERVIENT EN AGROENVIRONNEMENT. TOUT PRÈS DE 80 DOSSIERS SONT EN ATTENTE DE TRAITEMENT. IL Y A UN RISQUE QUE DES DOSSIERS PUISSENT NE PAS ÊTRE TRAITÉS ET QU’IL Y AIT UN BRIS DE SERVICE AU NIVEAU DU SERVICE À LA CLIENTÈLE ET PROLONGATION DES DÉLAIS DE TRAITEMENT. DE PLUS, L’ABSENCE D’UNE RESSOURCE AGROENVIRONNEMENTALE AURA UN IMPACT SUR NOTRE OFFRE DE SERVICE, DONT POUR LA RÉALISATION DE PROJETS STRATÉGIQUES EN LIEN AVEC LES PRIORITÉS DU MINISTÈRE (PLAN D’AGRICULTURE DÉDIÉ À L’ACCOMPAGNEMENT DES CONSEILLERS ET DES ENTREPRISES AGRICOLES SUR LES QUESTIONS DURABLES 2020-2030), LA GESTION DE PROGRAMMES D’AIDE FINANCIÈRE EN AGROENVIRONNEMENT OU L’ACCOMPAGNEMENT AGROENVIRONNEMENTAL DES ENTREPRISES. UN BRIS DE SERVICE AURA UN IMPACT SUR LE SERVICE À LA CLIENTÈLE ET NON ATTEINTE DES CIBLES DU MINISTÈRE (PAD), PLAINTES DE LA CLIENTÈLE. L’ÉQUIVALENT D’ENVIRON 0,75 ETC DANS LE TERRITOIRE TRAITE PRÉSENTEMENT CE GENRE DE DOSSIERS. LA PERSONNE CONCERNÉE EST EMBAUCHÉE SUR UN CONTRAT OCCASIONNEL À LA SUITE DU DÉPART EN CONGÉ SABBATIQUE D’UNE EMPLOYÉE. UN POSTE VIENT DE SE LIBÉRER ET IL SERAIT POSSIBLE POUR NOUS DE L’OFFRIR À CET EMPLOYÉ OCCASIONNEL DONT L’EMPLOI EST ESSENTIEL DANS CETTE RÉGION.
ADMINISTRATEUR DE BASES DE DONNÉES	108		1 (occasionnel retraité pour une durée de 1 an moins 1 jour)		20 MAI 2025	LE SOUTIEN ET LA RÉALISATION DE LA MISSION DU MAPAQ EN MATIÈRE DE RESSOURCES INFORMATIONNELLES SONT, ENTRE AUTRES, ASSUMÉS PAR LA DIRECTION ADJOINTE AU DÉVELOPPEMENT (DAD), DE LA DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DES SERVICES INFORMATIQUES (DDSI), QUI ASSURE LA

					STABILITÉ, LA PERFORMANCE, L’ÉVOLUTION ET LA RELÈVE DE L’INFRASTRUCTURE TECHNOLOGIQUE EN FONCTION DES BESOINS D’AFFAIRES ACTUELS ET FUTURS. LA DIRECTION ADJOINTE AU DÉVELOPPEMENT (DAD) DE LA DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DES SERVICES INFORMATIQUES (DDSI) JOUE UN RÔLE CLÉ DANS LA RÉALISATION DE LA MISSION DU MAPAQ EN MATIÈRE DE RESSOURCES INFORMATIONNELLES. ELLE EST RESPONSABLE DE L’ENSEMBLE DES PROJETS ET DES ACTIVITÉS LIÉS AU DÉVELOPPEMENT, À L’IMPLANTATION, À L’ÉVOLUTION ET À L’ENTRETIEN DES SYSTÈMES ET DES APPLICATIONS SOUTENANT LES ACTIVITÉS DU MINISTÈRE. ACTUELLEMENT, LA GESTION DES BASES DE DONNÉES CONSTITUE UN ENJEU CRITIQUE. LA CHARGE DE TRAVAIL À CE NIVEAU JUSTIFIERAIT LA PRÉSENCE DE TROIS RESSOURCES À TEMPS PLEIN, ALORS QUE NOUS NE DISPOSONS QUE DE DEUX POSTES INTERNES. DEPUIS PEU, L’UN DE CES POSTES EST MAINTENANT VACANT, À LA SUITE DE LA DÉMISSION D’UN EMPLOYÉ AYANT RÉCEMMENT TERMINÉ UNE ANNÉE SABBATIQUE. CETTE RESSOURCE COMPTAIT PLUS DE 12 ANS D’EXPÉRIENCE AU MAPAQ, DONT 5 ANS À TITRE D’ADMINISTRATEUR DE BASES DE DONNÉES (DBA), ET DEVAIT REPRENDRE LES DOSSIERS CRITIQUES À SON RETOUR. PENDANT SON CONGÉ, LES TÂCHES ONT ÉTÉ CONFIÉES À UN RETRAITÉ ENGAGÉ À TITRE OCCASIONNEL. GRÂCE À SON EXPERTISE, IL A PU ASSURER LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS, RÉPONDRE EFFICACEMENT AUX BESOINS DE LA DDSI, ET CONTRIBUER ACTIVEMENT À PLUSIEURS PROJETS MAJEURS. SON CONTRAT S’EST TERMINÉ LE 8 AVRIL 2025, LAISSANT LE MAPAQ AVEC UNE SEULE RESSOURCE INTERNE POUR GÉRER L’ENSEMBLE DES BASES DE DONNÉES. LES SYSTÈMES DE MISSION DU MAPAQ REPOSENT EN PARTIE SUR DES TECHNOLOGIES ANCIENNES, POUR LESQUELLES LA MAIN-D’ŒUVRE QUALIFIÉE DEVIENT DE PLUS EN PLUS RARE. CES TECHNOLOGIES, BIEN QUE DÉPASSÉES PAR LES STANDARDS MODERNES, JOUENT UN RÔLE CRUCIAL DANS L’INFRASTRUCTURE DES SYSTÈMES DE MISSION DU MAPAQ. CEPENDANT, LA MAÎTRISE DE CES TECHNOLOGIES DEVIENT DE PLUS EN PLUS RARE, SOUVENT EN RAISON DE LA RETRAITE DES EXPERTS ET DU MANQUE DE FORMATION SPÉCIALISÉE POUR LES NOUVELLES GÉNÉRATIONS. LES RESSOURCES HUMAINES SPÉCIALISÉES DANS LES ANCIENNES TECHNOLOGIES, COMME CE RETRAITÉ, SONT D’UNE IMPORTANCE CAPITALE POUR LA CONTINUITÉ, LA MAINTENANCE ET LA TRANSITION VERS DE NOUVELLES TECHNOLOGIES. LE MAINTIEN D’UN NIVEAU DE SERVICE ADÉQUAT EST ESSENTIEL, NOTAMMENT POUR DEUX PROJETS STRATÉGIQUES, OÙ LE RETRAITÉ POSSÈDE UNE EXPERTISE POINTUE : • PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU QUÉBEC (PISAQ) • LES TRAVAUX VISENT À AMÉLIORER DURABLEMENT LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX D’ÉLEVAGE AU QUÉBEC. • CE PROGRAMME DISPOSE D’UN BUDGET ANNUEL DE 17 M \$ POUR LES ADHÉRENTS AU PROGRAMME. • PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES (PCTFA) • LE PCTFA EST UN PROGRAMME DU MAPAQ VISANT À ALLÉGER LE FARDEAU FISCAL DES PROPRIÉTAIRES D’EXPLOITATIONS AGRICOLES EN PAYANT UNE PARTIE DE LEURS TAXES FONCIÈRES.
--	--	--	--	--	---

						CE PROGRAMME DISPOSE D'UN BUDGET ANNUEL DE 273,6 M \$ POUR LES ADHÉRENTS AU PROGRAMME. CES DEUX PROGRAMMES DESSERVENT DES CLIENTÈLES PRIORITAIRES DU MINISTÈRE. TOUT RETARD DANS LE DÉVELOPPEMENT OU LE MAINTIEN DE LEURS SYSTÈMES POURRAIT ENTRAÎNER DES CONSÉQUENCES IMPORTANTES, INCLUANT DES DÉLAIS DANS L'APPLICATION DES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES AGRICOLES. DE PLUS, LE SECOND DBA SUR UN POSTE RÉGULIER A ANNONCÉ SON DÉPART EN MUTATION À PARTIR DU 23 MAI 2025, FRAGILISANT ENCORE PLUS LA CAPACITÉ EN GESTION DE BASES DE DONNÉES DE LA DIRECTION. IL N'Y AURA AUCUN DBA EN POSTE AU MINISTÈRE À PARTIR DE CETTE DATE. DANS CE CONTEXTE, NOUS SOLLICITONS L'AUTORISATION DE RÉEMBAUCHER LE RETRAITÉ POUR UNE DURÉE D'UN AN MOINS UN JOUR, AFIN D'ASSURER LA CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS, DE PRÉSERVER L'EXPERTISE ESSENTIELLE AUX SYSTÈMES EN PLACE, ET DE SOUTENIR EFFICACEMENT LES PROJETS EN COURS.
--	--	--	--	--	--	--

AUTORISATION ET APPROBATION DU SOUS-MINISTRE OU DU DIRIGEANT D’ORGANISME

SIGNATURE :

NOM ET TITRE : BERNARD VERRET, AGR. SOUS-MINISTRE

2025-05-15

DATE

NOM DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA DEMANDE

NOM :	KARINE BOURQUE
TÉLÉPHONE :	418-576-3843
COURRIEL :	KARINE.BOURQUE@MAPAQ.GOUV.QC.CA

Joindre à votre envoi toute documentation pertinente à l’analyse de votre demande.

Transmettre votre demande à l'adresse exemption.gel@sct.gouv.qc.ca à l’attention de M. Patrick Dubé, en indiquant dans l'objet le nom de votre organisation suivi des lettres « FP ».